MK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2007- 449 /PRES/PM/MEF/MJ portant attributions, composition et fonctionnement de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

Visa CF N'0469 12-07-07

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA);

VU la loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2007;

DECRETE

ARTICLE 1: Le présent décret détermine, en application de l'article 16 de la loi n° 026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les attributions, la composition et le fonctionnement ainsi que les modalités de financement de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS

- **ARTICLE 2**: La CENTIF est une structure administrative dotée de l'autonomie financière, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de ses attributions.
- ARTICLE 3: La CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons. La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

CHAPITRE II: COMPOSITION

- **ARTICLE 4**: La CENTIF se compose de six (06) membres, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, selon les modalités suivantes :
 - un (01) haut fonctionnaire désigné par le Ministre chargé des finances parmi les cadres relevant de son autorité. Il assure la présidence de la CENTIF;
 - un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la justice ;
 - un (01) haut fonctionnaire de la Police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la sécurité;

- un (01) représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) assurant le secrétariat de la CENTIF;
- un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des finances ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Officier de Police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la sécurité.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 5: Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.
- ARTICLE 6: Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.
- ARTICLE 7: Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Finances ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers.

- ARTICLE 8: Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction.
- ARTICLE 9: Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 10: Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi n° 026-2006/AN du 28 novembre 2006, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

ARTICLE 11: La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national;
- transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 12: La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 13: Les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le Ministre chargé des finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14: Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre chargé des finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

ARTICLE 15: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 juillet 2007

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

